



## **Directive du 15 février 2024 à l'encontre d'un assureur-maladie concernant le calcul des provisions techniques et les obligations d'informer**

L'année dernière, l'OFSP a repéré des irrégularités présumées dans le domaine des provisions d'un assureur. Une enquête fondée sur le droit de la surveillance a donc été menée.

Les résultats obtenus ont entraîné l'édiction d'une directive destinée à l'assureur, dont l'essentiel peut se résumer comme suit : les provisions constituées pour 2022 étaient insuffisantes. Cette information était visible pour l'assureur-maladie au plus tard dans le courant du mois de mars 2023. Selon le calcul effectué à l'époque par l'autorité de surveillance, il aurait pu augmenter ces provisions d'environ 25 %. L'assureur n'a toutefois procédé à aucune adaptation des provisions dans le bilan définitif 2022 ni informé activement l'autorité de surveillance concernant l'insuffisance des provisions techniques. Au contraire, il a notamment indiqué dans le rapport de solvabilité du 30 avril 2023 que les décomptes de prestations remis jusqu'à fin mars 2023 ne présentaient pas d'anomalies. L'autorité de surveillance manquait donc d'informations pour pouvoir évaluer correctement la situation financière de cet assureur. Au sein de la caisse-maladie, la transmission des informations, notamment de l'organe de direction vers l'organe de gestion, n'a pas fonctionné de manière satisfaisante.

En substance, l'autorité de surveillance a donc sommé l'assureur :

- a. d'appliquer une méthode actuarielle prenant en compte de manière plus rigoureuse les circonstances exceptionnelles lors du calcul des provisions techniques dans le bilan ;
- b. de lui expliquer dans un rapport pourquoi il n'a procédé à aucune adaptation des provisions techniques dans le bilan définitif 2022 ;
- c. de mettre en œuvre des processus visant à garantir que les différents rapports destinés à l'autorité de surveillance reflètent correctement les éventuelles pertes réalisées; et
- d. de veiller à ce que la direction transmette rapidement les informations critiques au conseil d'administration, à l'organe de révision externe et à l'autorité de surveillance.

L'OFSP surveillera la mise en œuvre des points de la directive.